

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 27 mars 2006 modifié portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (RT 5 ou route des Collines) ;

Vu l'arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022 portant modification de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2023,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 alinéa 5 de l'arrêté n° 281 CM du 27 mars 2006 modifié susvisé, le mot : "cyclistes" est remplacé par les mots : "engins de déplacement personnel motorisés, cyclistes, vélomoteurs".

Art. 2. — Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

ARRETE n° 332 CM du 2 mars 2023 approuvant l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiarapu Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea, pour les bimestres juillet/août 2019, septembre/octobre 2019 et novembre/décembre 2019 pour l'année scolaire 2019/2020

NOR : DTT22203555AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation des produits énergétiques ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 104 CM du 1er février 2021 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions du 2° du I de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu les arrêtés n° 975 CM du 19 juin 2019, n° 1363 CM du 25 juillet 2019, n° 1836 CM du 28 août 2019, n° 2049 CM du 20 septembre 2019, n° 2344 CM du 24 octobre 2019 et n° 2654 CM du 27 novembre 2019 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché négocié de prestation de services n° 2941 du 5 mai 2017, pour le transport scolaire par voie terrestre des élèves résidents et scolarisés sur l'île de Moorea, conclue entre la Polynésie française et l'EURL Taiarapu Transport ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiarapu Transport réceptionnée par la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 66646 MEA/DGEE/DV3E/BTS-PBA du 15 décembre 2022 modifié réceptionné à la même date par la direction des transports terrestres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er mars 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution de quotas de gazole détaxé en faveur de l'EURL Tairapu Transport au titre du transport public routier scolaire de personnes sur l'île de Moorea, pour les bimestres juillet/août 2019, septembre/octobre 2019 et novembre/décembre 2019 pour l'année scolaire 2019/2020. Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribué au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de soixante-dix-huit mille sept cent trente-deux litres (78 732 l) et représente un montant total de détaxe de cinq millions deux cent soixante-quinze mille quarante-quatre francs CFP (5 275 044 F CFP).

Soit : pour la période d'août 2019 à décembre 2019 pour l'année scolaire 2019/2020.

Bimestres	Nombre de km parcourus	Quota en litres (arrondi)	Montant total de la détaxe (en F CFP)
Juillet/août 2019	32 760	13 431	899 877
Septembre/octobre 2019	94 656	38 805	2 599 935
Novembre/décembre 2019	64 626	26 496	1 775 232
TOTAL	192 042	78 732	5 275 044

Avec :

$Km = KmV1 + KmV2 + etc$	Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de deux (2) mois.
$KmV1$	Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de deux (2) mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler.
$Q = QV1 + QV2 + etc.$	Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de deux (2) mois.
$QV1 = KmV1 \times n$	Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de deux (2) mois. <i>Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche.</i>
$n = 41/100$	Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluée à partir d'enquêtes embarquées.
$MD = MDV1 + MDV2 + etc.$	Montant bimensuel de la détaxe.
$MDV1 = QV1 \times x$	Montant bimensuel de la détaxe par véhicule.
$x = 62/67 \text{ F CFP}$	Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de deux (2) mois.

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixée à l'article 1er ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives et afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Tairapu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre des grands travaux, des transports terrestres, en charge des relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL Tairapu Transport et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2023.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,
des transports terrestres,*
René TEMEHARO.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 153 PR du 28 février 2023 portant attribution d'une aide financière (DAI), en faveur du développement du secteur de la pêche à M. Keali'i Doucet

NOR : DRM23501226AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1928 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-27 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la pêche ;

Vu la demande d'aide présentée par M. Keali'i Doucet, reçue le 23 juin 2022,